

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

### Urbanisme et Aménagement

#### ■ Séance du 22 Mars 2018

6643

#### ■ Délibération Cadre - Répartition des compétences relatives à l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du Pays de Martigues, le syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Au niveau institutionnel, la Métropole se compose d'un Conseil de la Métropole présidé par un Président du Conseil de la Métropole. Toutefois, la loi a créé spécifiquement pour la Métropole Aix-Marseille-Provence six Conseils de Territoire présidés chacun par un Président du Conseil de Territoire.

Le périmètre de chacun des Conseils de Territoire se fonde sur le périmètre de l'une des six intercommunalités fusionnées.

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce en principe les compétences des métropoles de droit commun, et notamment la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu, en application de l'article L. 5217-2, I du Code général des collectivités territoriales.

A titre transitoire, l'article L. 5218-2, I du Code général des collectivités territoriales a prévu toutefois que jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les compétences prévues à l'article L. 5217-2, I du même Code qui n'avaient pas été transférées par les communes membres aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) fusionnés continueraient d'être exercées par les communes.

Seule la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole exerçait depuis le 31 décembre 2000 les compétences relatives à l'élaboration et à l'évolution des documents d'urbanisme : Plans d'Occupation des Sols, Plans Locaux d'Urbanisme des 18 communes qui la composaient.

Par conséquent, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole n'exerçait la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu que sur le seul périmètre du Territoire Marseille Provence.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2018, cette situation transitoire a pris fin et la Métropole exerce désormais la compétence en matière de PLU et documents en tenant lieu sur le périmètre de chacun de ses Conseils de Territoire.

Par les lois dites « Grenelle II » du 12 juillet 2010 et « ALUR » du 24 mars 2014, le législateur a posé le principe de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme à l'échelle intercommunale. Dès lors, le Plan Local d'Urbanisme doit couvrir en principe l'intégralité du territoire intercommunal.

Par exception à l'obligation de couverture intégrale du territoire intercommunal, la Métropole Aix-Marseille-Provence élabore en vertu de l'article L. 134-12 du Code de l'Urbanisme plusieurs Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux dans le cadre de ses Conseils de Territoire. Chaque Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Métropole couvre donc le périmètre d'un Conseil de Territoire.

L'article L. 134-13 du code de l'urbanisme attribue des compétences exclusives aux Conseils de Territoire en matière d'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme.

De plus, l'article L. 5218-7, II du Code général des collectivités territoriales attribue une compétence exclusive au Conseil de la Métropole pour l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.

Les mêmes dispositions prévoient également que le Conseil de la Métropole délègue aux Conseils de Territoire, à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 2019, ses compétences en matière de PLU, à l'exception de sa compétence exclusive d'approbation, sauf délibération expresse adoptée à la majorité des deux tiers du Conseil de la Métropole.

Ainsi le Conseil de la Métropole a, outre sa compétence exclusive en matière d'approbation des Plans Locaux d'Urbanisme, les compétences suivantes dans les conditions susmentionnées : prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public ; arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirer le bilan de la concertation.

Le Conseil de la Métropole associe les Conseils de Territoire à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui les concerne, en sollicitant l'avis du Conseil de Territoire préalablement à l'engagement de la procédure et à l'arrêt du projet de PLUi.

Enfin, concernant les délégations aux Présidents de Conseils de Territoire, vice-présidents de plein droit du Conseil de la Métropole, il est rappelé qu'en application de l'article L. 5218-7 du code général des collectivités territoriales, le président du Conseil de Territoire exécute les délibérations du Conseil de Territoire.

Dans ce contexte, il convient de préciser la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs en matière d'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux.

Il convient de rappeler également que la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille Provence a d'ores et déjà été engagée, par délibération n°AEC

002-1010/15/CC du 22 mai 2015 du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public.

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a également défini les modalités de la collaboration avec les communes membres concernées par délibération du conseil communautaire n° AEC 001-1009/15/CC en date du 22 mai 2015.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée de plein droit à la Communauté urbaine Marseille Provence le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Par délibération HN 077-207/16/CM du 28 avril 2016, le Conseil de la Métropole a décidé la poursuite de la procédure d'élaboration du PLUi du Territoire Marseille Provence, dans le respect des objectifs et des modalités de la concertation avec le public et des modalités de collaboration avec les communes membres fixées par les délibérations du 22 mai 2015, et conformément à la répartition des compétences relatives à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire Marseille Provence et leurs Présidents respectifs arrêtée par la délibération Cadre du 28 avril 2016 n°HN 076-206/16/CM du 28 avril 2016.

La présente délibération Cadre se substitue à la délibération Cadre du 28 avril 2016 dans toutes ses dispositions.

La procédure d'élaboration du PLUi du Territoire Marseille-Provence se poursuivra donc dans le respect des modalités de collaboration avec les communes membres fixées par la délibération AEC 001-1009/15/CC et des objectifs poursuivis et des modalités de concertation avec le public arrêtées par la délibération AEC 002-1010/15/CC du 22 mai 2015 et conformément à la présente délibération Cadre.

Il est précisé qu'il appartiendra aux autres Conseils de Territoire de définir les modalités de collaboration avec les communes membres concernées préalablement à la prescription de l'élaboration de leurs Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux respectifs.

En outre, conformément à l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire émet un avis avant l'approbation du PLU intercommunal.

Ainsi en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, il relève :

- des compétences du Conseil de la Métropole : la prescription de l'élaboration du PLUi, la définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation avec le public, la transmission au Conseil de Territoire concerné des orientations stratégiques permettant l'élaboration du PLUi afin d'assurer la cohérence du projet métropolitain, la participation au débat sur le PADD au sein du Conseil de Territoire concerné, l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et le bilan de la concertation, l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- des compétences des Conseils de Territoire : le suivi de la procédure d'élaboration du PLUi, l'arrêt des modalités de collaboration avec les communes membres concernées, la réunion des conférences intercommunales préalablement à l'arrêt des modalités de la collaboration avec les communes concernées et à l'issue de l'enquête publique, l'avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole prescrivant l'élaboration du PLUi et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, l'organisation du débat sur le projet d'aménagement et de développement durables (délibération) qui a lieu au sein du Conseil de Territoire et au sein des conseils municipaux concernés, l'avis préalable à l'arrêt du projet de PLUi, la transmission pour avis aux communes concernées du projet de PLUi arrêté, la présentation à l'issue de l'enquête publique des avis joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête aux maires des

communes concernées, l'avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole relative à l'approbation du PLUi ;

- des compétences du Président du Conseil de la Métropole, qu'il peut éventuellement déléguer aux vice-présidents : les notifications des délibérations d'engagement, les saisines pour avis des communes concernées, les saisines pour avis du Conseil de Territoire concerné, les transmissions pour avis et les notifications à titre obligatoire ou facultatif à tous les stades de la procédure d'élaboration du projet de PLUi, l'organisation de l'enquête publique, la saisine pour avis du Conseil de Territoire conformément à l'article L. 5218-7, I du code général des collectivités territoriales et la saisine pour avis du conseil de développement.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5218-1 et suivants ;
- Le Code de l'Urbanisme notamment les articles L. 134-11 et suivants, les articles L. 153-1 et suivants, et l'article R. 153-1 ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil Métropolitain du 21 mars 2016 de délégation de compétences du Conseil Métropolitain aux Conseils de Territoire ;
- La délibération du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole n°AEC 001-1009/15/CC du 22 mai 2015 fixant les modalités de la collaboration avec les communes ;
- La délibération du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole n°AEC 002-1010/15/CC du 22 mai 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public ;
- La délibération Cadre du Conseil de la Métropole n°HN 076-206/16/CM du 28 avril 2016 portant répartition des compétences relatives à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire Marseille Provence et leurs Présidents respectifs ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n°HN 077-207/16/CM du 28 avril 2016 décidant la poursuite de la procédure d'élaboration du PLUi du Territoire Marseille Provence ;
- Les arrêtés de délégation du Président du Conseil de la Métropole aux Présidents des Conseils de Territoire, Vice-présidents de droit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en matière d'élaboration des PLUi ;
- L'avis rendu par le Conseil de Territoire Marseille Provence saisi par courrier du président du Conseil de la Métropole ;

- L'avis rendu par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix saisi par courrier du président du Conseil de la Métropole ;
- L'avis rendu par le Conseil de Territoire du Pays Salonais saisi par courrier du président du Conseil de la Métropole ;
- L'avis rendu par le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'étoile saisi par courrier du président du Conseil de la Métropole ;
- L'avis rendu par le Conseil de Territoire d'Istres Ouest Provence saisi par courrier du président du Conseil de la Métropole ;
- L'avis rendu par le Conseil de Territoire du Pays de Martigues saisi par courrier du président du Conseil de la Métropole.

**Où le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et de documents en tenant lieu sur l'ensemble de ses Conseils de Territoires,
- Que la loi NOTRe donne à la Métropole Aix-Marseille-Provence, en matière d'urbanisme, un statut particulier en fixant des prérogatives propres au Conseil de la Métropole et aux Conseils de Territoire, en instaurant un régime transitoire de délégation automatique de compétences jusqu'au 31 décembre 2019 et en donnant la possibilité de déléguer certaines prérogatives du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire,
- Qu'il convient d'arrêter la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs,
- Que Le Conseil de la Métropole a, outre sa compétence exclusive en matière d'approbation des Plans Locaux d'Urbanisme, les compétences suivantes dans les conditions fixées à l'article L. 5218-7, II du Code général des collectivités territoriales : prescrire l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public ; arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirer le bilan de la concertation,
- Que la Métropole associe les Conseils de Territoire conformément aux dispositions susmentionnées,
- Qu'il appartiendra à chaque Conseil de Territoire de définir les modalités de collaboration avec la commune concernée,
- Que la procédure d'élaboration du PLUi du Territoire Marseille Provence doit se poursuivre conformément à la présente délibération Cadre, dans le respect des modalités de collaboration avec les communes membres arrêtées par le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole préalablement à l'engagement de la procédure,

**Délibère**

**Article 1 :**

Le Conseil de la Métropole, outre sa compétence exclusive en matière d'approbation des Plans Locaux d'Urbanisme, a les compétences suivantes : prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

intercommunal et fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public ; arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirer le bilan de la concertation.

#### **Article 2 :**

Pour la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence est seul compétent pour prescrire l'élaboration du PLUi, définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public.

Il transmet au Conseil de Territoire concerné les orientations stratégiques permettant l'élaboration du PLUi afin d'assurer la cohérence du projet métropolitain. Il participe au débat sur les orientations générales du PADD au sein du Conseil de Territoire concerné.

Il arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tire le bilan de la concertation avec le public.

Il approuve le Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

#### **Article 3 :**

Pour la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, le Conseil de Territoire est seul chargé du suivi et de l'élaboration du PLUi.

Il arrête les modalités de collaboration avec les communes membres concernées.

Il émet un avis préalablement à la délibération du Conseil de la Métropole prescrivant l'élaboration du PLUi et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec le public et avant l'arrêt du projet de PLUi.

Il réunit la conférence intercommunale préalablement à l'arrêt des modalités de la collaboration avec les communes concernées et à l'issue de l'enquête publique.

Il organise le débat sur le PADD (délibération) qui a lieu en son sein et au sein des conseils municipaux concernés.

Il transmet pour avis aux communes du Territoire le projet de PLUi arrêté.

Il présente, à l'issue de l'enquête publique, les avis joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête aux maires des communes.

Il émet un avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole approuvant le PLUi.

#### **Article 4 :**

La délibération Cadre du Conseil de la Métropole n°HN 076-206/16/CM du 28 avril 2016 portant répartition des compétences relatives à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire Marseille Provence et leurs Présidents respectifs est abrogée dans toutes ses dispositions.

#### **Article 5 :**

L'élaboration du PLUi du Territoire Marseille Provence se poursuit conformément à la présente délibération Cadre (selon le schéma n°2) et dans le respect des modalités de collaboration avec les communes membres, des objectifs poursuivis et des modalités de concertation avec le public arrêtées par délibérations du 22 mai 2015 n°AEC 001-1009/15/CC et n°AEC 002-1010/15/CC du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

#### **Article 6 :**

Cette délégation a pour objectif de garantir la proximité de l'action publique dans les périmètres devenus conseils de territoires et s'inscrit dans les conditions susmentionnées conformément aux schémas ci-joints en annexe.

Pour enrôlement,

Le Vice -Président délégué  
Stratégie et Aménagement du Territoire  
SCOT et Schémas d'Urbanisme

Henri PONS

## ANNEXE DELIBERATION

**Schéma n°1 de procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (organisation, compétences, collaboration) entre la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs – Territoires du Pays d'Aix, du Pays Salonais, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Istres Ouest Provence et du Pays de Martigues.**

**Conférence intercommunale (1<sup>ère</sup> obligatoire)**

Conseil de Territoire (article L. 134-13 du code de l'urbanisme)

**Arrêt des modalités de collaboration avec les Communes concernées**

Conseil de Territoire

**Avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole prescrivant l'élaboration du PLUi et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation**

Conseil de Territoire

**Prescription de l'élaboration du PLUi et définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation**

Conseil de la Métropole

**Transmission des orientations stratégiques de nature à assurer la cohérence du projet métropolitain**

Conseil de la Métropole

**Notification de la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi et précisant les modalités de la concertation aux Personnes Publiques Associées et aux Communes**

Vice-Président - Président du Conseil de Territoire par délégation du Président du Conseil de la Métropole

**Elaboration du Projet de PLUi**

Conseil de Territoire chargé du suivi et de l'élaboration  
Vice-Président - Président du Conseil de Territoire par délégation du Président du Conseil de la Métropole

**Débat sur les orientations générales du PADD**

**Conseil de Territoire**

**Débat sur les orientations générales du PADD au sein des  
Conseils municipaux des communes concernées**

**Saisie du **Conseil de Territoire** concerné pour avis sur le projet  
de PLUi à arrêter**

**Président du Conseil de la Métropole**

**Arrêt du projet de PLUi - Bilan de la concertation**

**Conseil de la Métropole**

**Avis simple des conseils municipaux des communes concernées  
sur le projet arrêté saisi par (art. L. 134-13 du Code de  
l'urbanisme)**

**Le Conseil de Territoire et son Président**

**Transmission pour avis, le cas échéant, à l'Autorité  
Environnementale, à la Commission départementale de la  
préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, au  
comité régional de l'habitat et de l'hébergement, et à la la  
formation spécialisée de la commission départementale de la  
nature, des paysages et des sites  
(article L. 153-16 C. urb.).**

**Transmission pour avis, à leur demande, aux communes  
limitrophes, aux EPCI directement intéressés et à la Commission  
départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels  
et forestiers (art. L. 153-17).**

**Lorsque le projet a pour objet ou pour effet de modifier les  
règles d'urbanisme d'une ZAC, saisie pour avis de la personne  
publique à l'origine de la ZAC (L. 153-18 C. urb.)**

**Transmission pour avis, le cas échéant, de la chambre  
d'agriculture, de l'Institut national des appellations d'origine et  
du Centre national de la propriété forestière (art. L. 112-3 du  
Code rural et R. 153-6 C. urb.).**

**Vice-président – Président du Conseil de Territoire par délégation du  
Président du Conseil de la Métropole**

**Transmission pour avis aux  
Personnes Publiques Associées**  
Vice-président – Président du Conseil de Territoire par délégation du  
Président du Conseil de la Métropole

**Saisine pour avis du Conseil de développement**  
Vice-Président - Président du Conseil de Territoire par délégation du  
président du Conseil de la Métropole

**Organisation de l'enquête publique**  
Vice-Président - Président du Conseil de Territoire par délégation du  
président du Conseil de la Métropole

**Présentation des avis joints au dossier d'enquête publique, les  
observations du public et le rapport du Commissaire enquêteur  
aux Maires des Communes concernées (2<sup>ème</sup> conférence  
obligatoire)**

Conseil de Territoire (article L. 134-13 du code de l'urbanisme)

**Modifications éventuelles du projet suite à l'enquête publique**  
Conseil de Territoire chargé du suivi et de l'élaboration  
Vice-Président - Président du Conseil de Territoire par délégation du  
Président du Conseil de la Métropole

**Saisie du **Conseil de Territoire** pour avis sur le rapport de  
présentation et le projet de délibération d'approbation du PLUi  
(article L.5218-7 I du CGCT)**  
Président du Conseil de la Métropole

**Approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal**

Conseil de la Métropole

Légende

Compétences de la Métropole AMP

Compétences du Territoire

**Schéma n°2 de procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (organisation, compétences, collaboration) entre la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs – Territoire Marseille-Provence**

**Conférence intercommunale (1<sup>ère</sup> obligatoire)**

Conseil de Territoire (article L. 134-13 du code de l'urbanisme)

**Avis simple des conseils municipaux sur les modalités de la collaboration - la prescription du PLUi et les modalités de la concertation saisis par le**

Vice-Président - Président du Conseil de territoire par délégation du président du conseil de la Métropole

**Arrêt des modalités de collaboration avec les Communes concernées**

Conseil de Territoire

**Avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole prescrivant l'élaboration du PLUi et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation**

Conseil de Territoire

**Prescription de l'élaboration du PLUi et définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation**

Conseil de la Métropole

**Transmission des orientations stratégiques de nature à assurer la cohérence du projet métropolitain**

Conseil de la Métropole

**Notification de la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi et précisant les modalités de la concertation aux Personnes Publiques Associées et aux Communes**

Vice-Président - Président du Conseil de Territoire par délégation du Président du Conseil de la Métropole

**Elaboration du Projet de PLUi**

Conseil de Territoire chargé du suivi et de l'élaboration  
Vice-Président - Président du Conseil de Territoire par délégation du  
Président du Conseil de la Métropole

**Présentation de l'avant-projet de projet de PADD à la conférence  
intercommunale**

Vice-Président - Président du Conseil de territoire par délégation du  
président du conseil de la Métropole

**Avis simple des conseils municipaux sur le projet de PADD saisis  
par le**

Vice-Président - Président du Conseil de territoire par délégation du  
président du conseil de la Métropole

**Débat sur les orientations générales du PADD**

Conseil de Territoire

**Débat sur les orientations générales du PADD au sein des  
Conseils municipaux des communes concernées**

**Présentation de l'avant-projet de projet de PLUi à la conférence  
intercommunale**

Vice-Président - Président du Conseil de territoire par délégation du  
président du conseil de la Métropole

**Avis simple des conseils municipaux sur le projet de PLUi à  
arrêter saisis par le**

Vice-Président - Président du Conseil de territoire par délégation du  
président du conseil de la Métropole

**Saisie du Conseil de Territoire concerné pour avis sur le projet  
de PLUi**

Président du Conseil de la Métropole

**Arrêt du projet de PLUi – Bilan de la concertation**

Conseil de la Métropole

**Avis simple des conseils municipaux des communes concernées  
sur le projet arrêté saisi par (art. L. 134-13 du Code de  
l'urbanisme)**

**Le Conseil de Territoire et son Président**

**Transmission pour avis, le cas échéant, à l'Autorité  
Environnementale, à la Commission départementale de la  
préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, au  
comité régional de l'habitat et de l'hébergement, et à la la  
formation spécialisée de la commission départementale de la  
nature, des paysages et des sites  
(article L. 153-16 C. urb.).**

**Transmission pour avis, à leur demande, aux communes  
limitrophes, aux EPCI directement intéressés et à la Commission  
départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels  
et forestiers (art. L. 153-17).**

**Lorsque le projet a pour objet ou pour effet de modifier les  
règles d'urbanisme d'une ZAC, saisie pour avis de la personne  
publique à l'origine de la ZAC (L. 153-18 C. urb.)**

**Transmission pour avis, le cas échéant, de la chambre  
d'agriculture, de l'Institut national des appellations d'origine et  
du Centre national de la propriété forestière (art. L. 112-3 du  
Code rural et R. 153-6 C. urb.).**

**Vice-président – Président du Conseil de Territoire par délégation du  
Président du Conseil de la Métropole**

**Transmission pour avis aux  
Personnes Publiques Associées**

**Vice-président – Président du Conseil de Territoire par délégation du  
Président du Conseil de la Métropole**

**Saisine pour avis du Conseil de développement**

**Vice-Président - Président du Conseil de Territoire par délégation du  
président du Conseil de la Métropole**

**Organisation de l'enquête publique**

**Vice-Président - Président du Conseil de Territoire par délégation du  
président du Conseil de la Métropole**

**Présentation des avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport du Commissaire enquêteur aux Maires des Communes concernées (2<sup>ème</sup> conférence obligatoire)**

Conseil de Territoire (article L. 134-13 du code de l'urbanisme)

**Modifications éventuelles du projet suite à l'enquête publique**

Conseil de Territoire chargé du suivi et de l'élaboration  
Vice-Président - Président du Conseil de Territoire par délégation du  
Président du Conseil de la Métropole

**Présentation du projet de PLUi tel que modifié après l'enquête publique à la conférence intercommunale**

Vice-Président - Président du Conseil de territoire par délégation du  
président du conseil de la Métropole

**Avis simple des conseils municipaux sur le projet de PLUi (modifié ou non après l'enquête publique) saisis par le**

Vice-Président - Président du Conseil de territoire par délégation du  
président du conseil de la Métropole

**Saisie du **Conseil de Territoire** pour avis sur le rapport de présentation et le projet de délibération d'approbation du PLUi (article L.5218-7 I du CGCT)**

Président du Conseil de la Métropole

**Approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal**

Conseil de la Métropole

#### Légende

Compétences de la Métropole AMP

Compétences du Territoire